



ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT RÈGLEMENTANT
L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT

RUE SAINT DENIS

Arrêté n° Au2017-027

Nous, Maire de CHAMPHOL,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2213 et L.2131-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation du nouveau code de la route (article L.411-1)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal et notamment l'article L.610-5,

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de régler l'arrêt et le stationnement sur une portion de la rue Saint Denis située entre le 22 et le 28,

ARRETONS

Article 1^{er} : À compter du jeudi 16 février 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits rue Saint Denis sur une portion, comprise entre le 22 et le 28 rue Saint Denis. Le marquage au sol d'une bande jaune entre ces deux points matérialise le secteur concerné.

Article 2 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de Champhol,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale de Champhol
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux

Fait à CHAMPHOL, le 16 février 2017.

Le Maire de CHAMPHOL,



Christian GIGON